

PREFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de
l'environnement
Modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Cendras (30)**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°001133 relative à la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Cendras déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, reçu le 17/06/2014 ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 juin 2014 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Cendras a déjà fait l'objet d'un PPRi approuvé le 9 novembre 2010 et que la modification prévue a pour objet de modifier le zonage suite à l'annulation partielle du PPRi par décision du 23 janvier 2014 du tribunal administratif de Nîmes ;

Considérant que les zones à modifier sont situées à proximité des périmètres des sites à enjeux naturalistes et sont notamment situées à une distance d'au moins 200 m du Site d'Intérêt Communautaire (SIC) Natura 2000 « Vallée du Galeizon » d'au moins 150 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Gardon d'Alès à la Grand-Combe » et à plus de 2,5 km de la ZNIEFF de type I « Vallée du Galeizon à Saint-Paul-la-Coste » ;

Considérant que ces zones sont intégrées au zonage du parc national des Cévennes ;

Considérant, néanmoins, que cette modification du PPRi porte sur 10 parcelles et qu'elle rend constructible une faible surface de 315 m² située en zone inondable ;

Considérant, en conséquence, que cette modification de PPRi n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Cendras n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur les sites Internet de la préfecture du Gard et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Nîmes, le **- 6 AOUT 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Gard
10 avenue Feuchères
30045 Nîmes Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).